

GE_GERICHTE ACPR/445/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_445_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/445/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/445/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'exprime de façon sibylline sur les charges portées contre lui, les éludant en réalité pour le motif que leur aggravation viserait "également et surtout" les coprévenus. À comparer cette maigre motivation avec l'exposé détaillé qu'on lit dans l'ordonnance querellée, il ne fait pas de doute que les charges à l'origine de l'arrestation du recourant, en 2016, ne se sont pas amenuisées; par ailleurs, des charges nouvelles se sont ajoutées, avec les préventions notifiées à l'automne 2017, que le recourant a même admises. Il était donc correct de retenir que ce dernier est aujourd'hui exposé à devoir répondre de davantage d'accusations que lors de son élargissement.

E. 3

Le recourant conteste qu'un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) puisse lui être opposé.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en

- 7/12 - P/24471/2015 compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, la vente du terrain de France et les mensonges ou omissions du recourant à son sujet ne paraissent pas devoir être autant tympanisés que s'y attache l'intimé, du moins sous l'angle du risque de collusion. Certes, le recourant s'est engagé à tenir le Ministère public informé de toute velléité de vente. Mais son engagement verbal à l'audience d'instruction du 22 décembre 2016 n'a eu à aucun moment – faute, en particulier, de toute saisine du TMC sur ce point – la valeur d'une mesure de substitution à la détention, dont l'inobservation eût pu motiver la réincarcération (art. 237 al. 5 CPP). Au demeurant, le Ministère public n'a pas détaillé les "informations informelles" dont il a bénéficié (mais qui, à teneur du dossier remis à l'autorité de recours, paraissent être les informations transmises par le MROS les 10 et 18 janvier 2018), de sorte que ses questions à ce sujet, au recourant ou à sa femme, tendaient tout au plus à démontrer leur volonté de dissimuler l'opération, laquelle fut en réalité rendue possible par une omission de l'État requis. La portée véritable de la vente du terrain doit bien plutôt s'analyser en regard du risque de fuite, soit de savoir si, en aliénant un bien encore à sa libre disposition dans la région, le recourant se créait quelques liquidités pour s'établir ailleurs, par exemple à K_____ (cf. consid. suivant). Pour ce qui est topique au risque de collusion, le recourant est, en revanche, fondé à objecter qu'on ne voit pas en quoi des auditions ou réauditions de membres de sa famille ou des coprévenus devraient être protégées de toute influence de sa part. Rien n'accrédite qu'il aurait mésusé de sa libération, entre 2016 et 2018, pour infléchir des témoins. Si le recourant l'a fait, le juge qui pourrait devoir statuer sur le fond saura se défier de tout revirement inopiné. Quant aux autres investigations et analyses en cours, notamment celle de la volumineuse documentation recueillie, telle que relevée par le premier juge, elles ne nécessitent nullement la détention du recourant, tout comme la récolte de preuves bancaires par voie d'entraide judiciaire internationale. Il s'ensuit que l'état actuel de la procédure ne permet pas de retenir de risque concret de collusion.

E. 4

Le recourant conteste qu'un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) puisse lui être opposé.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources,

- 8/12 - P/24471/2015 ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

E. 4.2

En l'occurrence, le premier juge, dans son ordonnance précédente, estimait que le dépôt des passeports du recourant pourrait être un palliatif pour réfréner la tentation de fuir la Suisse. Les États avec lesquels le recourant paraît entretenir des liens (M_____, K_____) sont au nombre de ceux pour lesquels un ressortissant suisse devrait obtenir un visa d'entrée en vue d'un séjour de longue durée. Par ailleurs, la péremption d'un passeport ne signifie pas que son détenteur aurait perdu la nationalité de l'État qui l'a émis, en l'occurrence L_____. Un tel document, même non renouvelé à l'échéance, continue de faire foi de la nationalité de son détenteur (comme l'a rappelé le TMC) et permet à l'évidence la délivrance facilitée d'un

nouveau titre, valable, par l'État émetteur, sans qu'il soit nécessaire pour ce faire de se déplacer sur son territoire national (comme veut le faire accroire le recourant) : il suffit généralement de se tourner vers une représentation consulaire. La suspicion d'un déménagement à K_____ repose essentiellement sur les déclarations de la femme du recourant, laquelle semble regretter que le projet n'ait pas été mis à exécution lorsqu'il est né, vers 2013, et sur un déplacement du recourant là-bas, concomitant à la vente du terrain. Qu'il s'y soit rapidement rendu pour retirer une partie de l'argent issu de cette vente ne saurait occulter le fait qu'après un séjour relativement bref – que sa femme, qui n'a pas été démentie, au contraire, affirme avoir été consacré à des frivolités –, le recourant a regagné la Suisse. Par ailleurs, si le prix allégué est relativement substantiel, il n'apparaît pas – rapporté aux montants visés par la plainte, les préventions et les saisies pénales en vigueur – suffisamment élevé pour en conclure qu'une personne dans la situation du recourant, établi en Suisse depuis trente ans et de nationalité suisse, avec trois enfants scolarisés en Suisse et une femme subissant une chimiothérapie, préparerait le transfert de son centre de vie dans un autre lieu, simplement parce que les perspectives d'emploi pour un Occidental y seraient aisées. En revanche, la présence des sœurs du recourant à K_____, sa maîtrise incontestée de la langue arabe et l'imminence de la fin de ses allocations de chômage (alléguée par le recourant lui-même lors de l'audience du 22 février 2018), combinées avec la vente immobilière récente et un attrait manifeste pour la ville précitée, voire pour les opportunités d'emploi qu'elle offrirait, constituent un faisceau d'indices à l'appui d'un risque de fuite. C'est sans oublier aussi la gravité des charges. En d'autres termes, le premier juge était fondé à retenir un risque de fuite.

- 9/12 - P/24471/2015

E. 5

Le recourant ne propose pas de mesures de substitution, pas même le dépôt de ses deux passeports, mais s'en remet à celles que la Chambre de céans pourrait décider.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). S'il y a danger de fuite, l'art. 238 al. 1 CPP précise que le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à une sanction privative de liberté. Le détenu à titre provisoire ne peut cependant pas déduire de ses droits fondamentaux le droit d'être libéré moyennant sûretés lorsque seul le risque de fuite motive le maintien en détention : le juge peut aussi renoncer à ordonner une telle mesure lorsqu'il a la conviction qu'elle ne suffira pas à garantir la présence de l'accusé aux débats (arrêt du Tribunal fédéral 1B_126/2008 du 2 juin 2008 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le TMC, dans sa décision du 16 avril 2018, paraissait, comme on l'a vu, enclin à entrer en matière sur le dépôt des passeports du recourant. En revanche, il n'a jamais évoqué le dépôt de sûretés dans aucune de ses décisions. Non plus que le recourant dans ses demandes successives de libération. Il est sans importance à cet égard que le recourant ait été mis en liberté sans condition en avril 2016, car la procédure démontre l'évolution, dans l'intervalle, de sa situation personnelle et patrimoniale et des charges portées contre lui. En raison de la configuration rappelée au considérant précédent, il faut admettre que le dépôt du passeport suisse ne serait pas, à lui seul, un frein suffisant à toute velléité de départ; quant à la nationalité L_____, elle pourrait faciliter au recourant l'obtention d'un titre de voyage valide même après qu'il aurait déposé son passeport L_____ échu, car rien ne dit qu'une photocopie de celui-ci ou la production d'autres documents probants ne suffirait pas à l'autorité consulaire pour la délivrance d'un nouveau document.

- 10/12 - P/24471/2015 Enfin, l'éventualité de sûretés nécessite une coopération accrue dont le recourant n'a pas fait montre jusqu'à présent – et qui serait particulièrement nécessaire au vu des infractions à caractère économique qui lui sont reprochées, le juge devant se montrer prudent au sujet de l'origine des fonds offerts en caution (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3 et les références). On ne voit pas quelle autre mesure de substitution serait possible.

E. 6

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas que la détention subie à ce jour soit proportionnée à la peine à laquelle il s'exposerait concrètement au vu de l'ensemble des préventions qui lui ont été notifiées.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/24471/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.